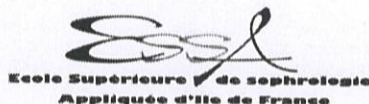


→ FORMATION de RECONVERSION



Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés

1. L'E.S.S.A (Ecole Supérieure de Sophrologie Appliquée)

enregistrée sous le numéro 11770514577 auprès du Préfet de Région d'Ile de France.

2. Et... (Désignation de l'entreprise) Khepri - Développement
représentée par: Evelyne REVELLAT est conclue la convention suivante.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'E.S.S.A organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage: **Formation de Sophrologue Cycle supérieur Maître Praticien**
- Objectifs : **Acquérir les connaissances nécessaires à la pratique professionnelle de la Sophrologie.**
- Nature de la formation (Art L.6313-1 du code du travail): action de conversion permettant d'accéder à des emplois requérant une qualification différente ou d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.
- Durée : **7 sessions de deux jours consécutifs / mois de septembre 2013 à juin 2014**
- Moyen permettant d'apprécier les résultats de l'action : L'appréciation des résultats se fait par des évaluations continues qui permettent de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et les compétences professionnelles dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action. Les évaluations se font sous forme de contrôles de connaissances théoriques de la méthode, mises en situation professionnelle et un mémoire. Les connaissances et compétences sont appréciées et validés par la Directrice et le Directeur pédagogique.
- Lieu de formation : ESSA Espace Daniel Sorano 16 rue Charles Pathé 94300 Vincennes

Article 2: Effectif

La formation est organisée pour un effectif de 24 à 27 stagiaires.

Il est précisé que le(s) stagiaire(s) inscrit(s) au stage sont le(s) suivant(s) : **Mme REVELLAT Evelyne**

Article 3: Dispositions financières.

Le prix de l'action de formation est fixé à: **1800 €** pour le cursus de formation professionnelle « Sophrologue Maître Praticien ». **Organisme exonéré de TVA (Art. 261-4-4° a)**

Article 4: Modalités de règlement. Le paiement sera dû à réception de la facture sous 60 jours.

Article 5: Dédit ou abandon.

En cas de dédit par l'entreprise à moins de **14** jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'entreprise bénéficiaire de la formation s'engage à verser une indemnité de dédit fixée à 70% du prix de la formation visée à l'article 3 de la présente convention. Il est rappelé que cette indemnité de dédit ne peut pas être imputée sur la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle. En cas d'abandon par un ou plusieurs stagiaires au cours de la formation, seules les prestations effectivement dispensées sont dues intégralement étant précisé que l'entreprise bénéficiaire s'engage à payer une indemnité contractuelle correspondant à 70% du solde du prix de la formation qui aurait été encaissé à défaut d'abandon. Il est rappelé que cette indemnité de dédit ne peut pas être imputée sur la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle.

Article 6: Différends éventuels. Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de...**MELUN**..... sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à...**Vincennes**.....

Le...**3 Avril 2013**....

Pour l'entreprise

Pour l'E.S.S.A

ESSA FORMATIONS
École Supérieure de Sophrologie
Paris/Vincennes
Tél. : 01 60 33 01 42

Madame Almquist
La Directrice